

République Française

2024/03/261  
MM

Département de la Loire



## Arrêté du Maire

**Ville de Veauche**  
**Occupation Du Domaine Public**  
**Arrêté de police**

**Objet :** Occupation du domaine public – Neutralisation de deux places 1 rue de la croix des pères 42340 Veauche au niveau du bâtiment désaffecté appartenant à la société AX'HOME.

**Le Maire de la Commune de VEAUCHE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L 2122-24, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route 1ère partie et notamment l'Article L 411-1, L 325-1 et suivants, R 325-1 et suivants et R 417-10 relatifs à la réglementation de la circulation, R411-25, R 411-8 ;

**Vu** le Code Pénal (article R610-5) ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2021 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la ville de Veauche pour l'année 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2018/09/237 du 27 Septembre 2018 relatif à la création de la régie de recette de redevance d'occupation du domaine public ;

**Vu** le Règlement d'Occupation du Domaine Public ; arrêté N° 2021/11/273 ;

**Vu** la demande le 28 mars 2024 formulée par Monsieur MOULIN Frédéric entreprise TP MOULIN 2 Allée du Bocase 42330 Chamboeuf ☎ 06/07/86/28/16.

**Considérant qu'il** convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la réglementation de la circulation et la sécurité publique ;

### Arrête

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, neutralisation de deux places concernant les travaux suivant ;

**Démolition du bâtiment désaffecté « AX'HOME » 1 rue de la croix des pères 42340 VEAUCHE.**

**Du lundi 15 avril 2024 de 7h00 au mercredi 17 avril 2024 17h00**

**Article 2 :** Des panneaux seront mis en place par le bénéficiaire. L'affichage sur le lieu des travaux du présent arrêté est obligatoire. Le demandeur est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 3 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2021.

Cette redevance est payante

**Montant : 13 euros**

**3 euros la place x 2 places x 3 jours = 18 euros soit déduction de 5 euros ODP N° 2023/12/550 Monsieur avait déjà réglé la somme alors qu'il n'avait pas pu établir les travaux. = 13 euros à ce jour.**

**Article 4 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 3 jours à partir du 15 avril 2024.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 :** La Direction Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur MOULIN Frédéric
- La Police Municipale de Veauche

Fait en Mairie de Veauche,

Le 28/03/2024

**Le Maire, Gérard DUBOIS**



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans